



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT EN  
DORDOGNE (RAA 24)

*Edition normale*

*n° 2*

*Juin 2015*

*Parution le 12 juin 2015*

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires.....</b>  | <b>4</b>  |
| Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/011 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....   | 4         |
| Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/012 portant agrément d'une association sportive.....   | 4         |
| Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/013 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....   | 5         |
| Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/014 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....   | 6         |
| Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/015 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....   | 7         |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>Service SETAF.....</b>  | <b>7</b>  |
| Arrêté N° DDT/SETAF/2015-001 fixant les règles relatives au couvert et entretien des jachères.....   | 8         |
| <b>Service Eau Environnement Risques.....</b>  | <b>10</b> |
| Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015/0148 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 fr7200660 « la Dordogne ».....  | 10        |
| Arrêté n° DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne .....  | 12        |
| Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2015/010 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne Atlantique.....   | 17        |
| <b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation Territoriale Dordogne.....</b>   | <b>18</b> |
| Arrêté n° ARS-DT-PTPSTNS-1 portant autorisation de création de 8 places d'institut d'éducation motrice (IEM) pour enfants de 0 à 12 ans souffrant de déficience motrice par transformation des 8 places du SESSAD « La Souris Verte » de Bergerac, géré par l'Association des Paralysés de France, située à Paris 13ème..... | 18        |
| <b>PREFECTURE.....</b>   | <b>20</b> |
| <b>CABINET.....</b>  | <b>20</b> |
| SIDPC.....   | 20        |
| Arrêté n°PREF/SIDPC/2015/0004 - Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (S/C. E.R.P.-I.G.H.).....  | 20        |
| Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0005 portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Bergerac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.   | 23        |
| Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0006 portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .....   | 25        |
| Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0007 portant création, composition et fonctionnement des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....  | 27        |
| <b>DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS.....</b>   | <b>29</b> |
| Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00046 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET,secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.....   | 29        |
| Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00047 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC Directice de la Réglementation et des Libertés publiques .....   | 30        |
| <b>S G A D.....</b>  | <b>33</b> |
| Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00049 fixant la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale.....  | 33        |
| <b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>  | <b>35</b> |
| Arrêté n° PELREG 2015-05-43 autorisant une course de motocyclettes organisée par l'association Milhac Moto Club le 14 juin 2015 à Milhac d'Auberoche (Dordogne) .....  | 35        |
| Arrêté n° PELREG 2015-06-01 autorisant une démonstration de motocross les 13 et 14 juin 2015 sur la commune de Saint Léon sur l'Isle.....  | 36        |
| <b>SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....</b>  | <b>39</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Pôle des collectivités territoriales.....</b>   | <b>39</b> |
| Arrêté n° SPB/2015-03 portant représentation de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en lieu et place des communes de Grignols, Manzac sur Vern, Jaure, St Séverin d'Estissac et Vallereuil ainsi que la transformation du syndicat intercommunal de DFCI et de la voirie forestière de Villamblard en syndicat mixte..... | 39        |
| Arrêté n° SPB/2015-02 portant extension de la compétence tourisme au sein de la communauté de communes Portes sud Périgord.....  | 40        |
| Arrêté n° SPB/2015-01 portant extension des compétences de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès....   | 42        |
| <b><i>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....</i></b>   | <b>43</b> |
| <b>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux.....</b>   | <b>43</b> |
| Décision Portant Délégation.....   | 43        |
| Décision du 04 juin 2015 portant délégation de signature.....  | 44        |
| Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5).....  | 45        |

*Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :*

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires

**Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/011 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 4 juin 2015 présentée par Monsieur Peter KOORENHOF en qualité de directeur de l'établissement Camping du Manoire à FOSSEMAGNE, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Thibault COYRAL, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Camping du Manoire à FOSSEMAGNE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 5 juin au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sport, jeunesse, éducation  
populaire et animation des territoires  
Signé : Ousmane KA



**Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/012 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : taekwondo

**n° 24 S 841**

#### CENTRE REGIONAL DE TAEKWONDO LE SOLEIL LEVANT

L'Abeille

24200 – MARCILLAC SAINT QUENTIN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 5 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental  
Le chef de service  
Signé : Ousmane KA

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

#### **Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/013 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 9 juin 2015 présentée par monsieur Thomas GRATTE en sa qualité d'exploitant de l'établissement de baignade AQUA DELIRE de l'étang de TAMNIES, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Cyprien REDON, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant AQUA DELIRE à TAMNIES.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 27 juin au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sport, jeunesse, éducation  
populaire et animation des territoires  
Signé : Ousmane KA



**Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/014 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 9 juin 2015 présentée par Monsieur Jean Marie DUMAS en qualité de directeur de l'établissement Aqua Park à SAINT LAURENT DES VIGNES et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Madame Aurore BURY, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à assurer la surveillance des piscines de l'établissement Aqua Park à SAINT LAURENT DES VIGNES.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 14 juin au 31 juillet 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sport, jeunesse, éducation  
populaire et animation des territoires

Signé : Ousmane KA



**Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/015 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 9 juin 2015 présentée par Monsieur Jean Marie DUMAS en qualité de directeur de l'établissement Aqua Park à SAINT LAURENT DES VIGNES et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Alexandre DESFRANCOIS, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance des piscines de l'établissement Aqua Park à SAINT LAURENT DES VIGNES.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>ER</sup> juillet au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sport, jeunesse, éducation  
populaire et animation des territoires  
Signé : Ousmane KA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service SETAF**

**Arrêté N° DDT/SETAF/2015-001 fixant les règles relatives au couvert et entretien des jachères**

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne

Vu le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) no 372/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1290/2005, (CE) no 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) no 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement d'exécution (UE) no 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### ARRETE

En préambule, il est rappelé que les terres en jachère ne sont pas utilisées pour la production agricole (cultures ou pâturage). De plus, la jachère ne peut faire l'objet d'aucune utilisation.

Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous produits de récolte notamment la paille.

#### ARTICLE 1: COUVERT DE LA JACHERE

Le couvert de jachère doit être implanté avant le 31 mai. Toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre, ces repousses étant peu couvrantes.

La liste des couverts autorisés en 2015 est identique à celle de 2014. Elle est reprise en annexe I du présent arrêté.

En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, le préfet pourra, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture, reporter cette date au 15 juin de l'année considérée.

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Aucune destruction de la couverture végétale avant le 31 août n'est autorisée et aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les sols nus sont interdits. Les dérogations qui existaient jusqu'à présent et qui étaient prises par arrêté préfectoral ne sont pas reconduites. Dès lors, un sol nu doit être déclaré en SNE (surface non exploitée) et non pas en jachère. Les terres arables sur lesquelles l'obligation de maintien en jachère noire a été décidée par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 201-5 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1 doivent être déclarées sous le code culture JNO.

Ces terres sont admissibles aux aides et ne sont pas soumises à l'obligation de couverture du sol.

#### ARTICLE 2 : ENTRETIEN DE LA JACHERE

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage.

Cependant, il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 09 juin inclus de l'année en cours.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures.

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

### ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non respect des critères de définition relatifs aux jachères sur une parcelle déclarée en tant que telle, les sanctions seront différentes selon l'anomalie constatée :

- Si le couvert constaté lors d'un contrôle n'est pas un couvert de jachère autorisé, si la parcelle est valorisée, ou si le couvert est implanté/détruit hors des dates fixées, la parcelle sera requalifiée. Cela pourra avoir le cas échéant, des impacts sur le verdissement ;
- Si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra, sur la surface concernée, son caractère admissible.

### ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Dordogne est abrogé.

### ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Dordogne.

Périgueux, le 05 juin 2015

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Didier KHOLLER

### Annexe I

#### Liste des espèces

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère

fleurie », « jachère apicole ».

### **Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes**

Brome cathartique : éviter montée à graines  
Brome sitchensis : éviter montée à graines  
Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères  
Fétuque ovine : installation lente  
Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)  
Pâturin commun : installation lente  
Ray-grass italien : éviter montée à graines  
Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux  
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.



## **Service Eau Environnement Risques**

### **Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015/0148 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 fr7200660 « la Dordogne »**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**VU** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**VU** la la décision de la Commission européenne en date du 26 janvier 2013 portant désignation du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne » dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L414-1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre NOR : DEVN0769525A du 2 janvier 2008 désignant le Préfet de la Dordogne comme préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire FR7200660 « La Dordogne » dans les départements de Dordogne et Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°081659 du 15 juillet 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « La Dordogne » ;

**CONSIDERANT** que le document d'objectifs, en ce qu'il fixe des objectifs généraux et exprime des propositions ou des exemples d'actions ou de mesures à engager, répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

**CONSIDERANT** les démarches collaboratives engagées à partir de 2008 par EDF dans un cadre conventionnel, dans le but de réduire l'impact des éclusées sur le bassin de la Dordogne, ainsi que le suivi régulier dont ces démarches font l'objet ;

**CONSIDERANT** que la formulation des propositions d'actions ou d'exemples de mesures à engager pour corriger les effets des éclusées hydroélectriques sur le milieu (page 188 du document d'objectifs) répond à la volonté d'accroître la démodulation des lâchers d'eau en fin de chaîne des barrages afin de réduire, voire de supprimer, les effets des éclusées venant de l'amont ;

**CONSIDERANT** que cette formulation n'est pas contraire aux objectifs de la convention "éclusées" signée le 9 avril 2013 entre EDF, l'agence de l'eau Adour-Garonne, l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) et le préfet de la Dordogne, mais qu'elle vise à en conforter la méthode générale et à en accroître les effets bénéfiques pour le milieu ;

**CONSIDERANT** que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 17 mai 2013, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR7200660 « La Dordogne », localisé sur les communes suivantes :

En Dordogne : Allas-les-Mines, Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Berbiguières, Bergerac, Beynac-et-Cazenac, Bézenac, Le Buisson-de-Cadouin, Calès, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Castelnaud-la-Chapelle, Castels, Cazoulès, Cénac-et-Saint-Julien, Cours-de-Pile, Coux-et-Bigaroque, Couze-et-Saint-Front, Creysse, Domme, Le Fleix, La Force, Gardonne, Groléjac, Lalinde, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Limeuil, Marnac, Mauzac-et-Grand-Castang, Mouleydier, Mouzens, Paunat, Peyrillac-et-Millac, Pontours, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, La Roque-Gageac, Saint-Agne, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Chamassy, Saint-Cyprien, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Julien-de-Lampon, Saint-Laurent-des-Vignes, Sainte-Mondane, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vincent-de-Cosse, Siorac-en-Périgord, Trémolat, Varennes, Veyrignac, Vézac et Vitrac ;

En Gironde : Ambès, Arveyres, Asques, Bayon-sur-Gironde, Bourg, Branne, Cabara, Castillon-la-Bataille, Civrac-sur-Dordogne, Cubzac-les-Ponts, Eynesse, Flaujagues, Fronsac, Génissac, Grézillac, Izon, Juillac, Libourne, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Mouliets-et-Villemartin, Moulon, Pessac-sur-Dordogne, Pineuilh, Prignac-et-Marcamps, La Rivière, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Emilion, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Loubès, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Vayres e't Vignonet ;

**ARTICLE 2** - A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « La Dordogne » - y compris sa Charte « Natura 2000 » associée - est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs, ainsi que le périmètre sur lequel ces actions peuvent être mises en œuvre.

**ARTICLE 3** - Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL), et de la direction départementale des territoires de Dordogne.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 5 juin 2015

Le Préfet,  
Signé Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014295-0010 du 22 octobre 2014 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Trémolat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'arrêté préfectoral n° 2014295-0010 du 22 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Champ d'application

Sur le plan d'eau de TREMOLAT, MAUZAC et CALES, dans le département de la Dordogne, la navigation de plaisance en transit concernant les bateaux et engins de plaisance s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du règlement général de police (RGP) et du présent règlement particulier de police (RPP).

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, qui n'est pas de transit, et des activités sportives et touristiques, est en outre soumis aux dispositions du présent arrêté dont les limites d'application sont les suivantes :

- amont : transversale passant par l'angle de la toiture côté rivière du bâtiment central (Pyramide) implanté sur l'île de TREMOLAT.

- aval : barrage de MAUZAC.

**Article 3** : -Dispositions d'ordre général -

L'exercice de la navigation de plaisance et toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France.

Sur toute la surface du plan d'eau, l'exercice de la plongée subaquatique, l'utilisation de véhicules nautiques à moteur (jets-ski, scooters de mer etc ..) sont interdits.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires, chargé de la navigation.

Article 4 : - Conditions d'utilisation- Limitation dans le temps -

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées, dans les différentes zones figurées au plan joint en annexe, et précisées ci-après selon les dispositions suivantes:

ZONE 1 : Limitée à l'amont par une transversale passant par l'angle (côté rivière) de la toiture du bâtiment central (Pyramide) implanté sur l'Ile de TREMOLAT et à l'aval par une transversale passant à l'égale distance des deux pontons en béton situés à l'aval de ce bâtiment.

Vitesse limitée à 10 km/heure

ZONE 2 : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 1, et à l'aval par une transversale située à 200 mètres en amont du Moulin de Traly.

Dans cette zone, les conditions sont les suivantes pour l'évolution des bateaux à moteur et pratique du ski nautique:

Vitesse maximum autorisée à 60 km/heure

\* Haute saison : (du 1er juillet au 31 août): Tous les jours de 15 h à 18 h 30.

\* Basse saison :

a) du 15 mai au 30 juin

Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés (pratique exclue les autres jours de la semaine) :

- de 10 h30 à 13 h

- de 15 h à 20 h

b) du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre

Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés (pratique exclue les autres jours de la semaine) :

- de 10 h à 13 h

- de 15 h à 18 h 30

Un ponton d'arrivée de 6mx2m est implanté à une distance de 65m de la rive gauche de la rivière Dordogne, à 100m en aval de la limite de la zone de vitesse limitée à 10km/h.

Il est signalé conformément aux dispositions figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ZONE 3 : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 2 et à l'aval par le tympan du pont S.N.C.F. de MAUZAC, sauf sous l'arche rive droite où la zone 3 est prolongée à l'intérieur de la zone 4 par un chenal latéral permettant l'accès au canal de LALINDE et balisé entre la 1ère pile rive droite et l'écluse d'entrée dans ce canal.

Zone privilégiée pour la pratique de la voile.

Vitesse limitée à 10 km/heure.

ZONE 4 : Limitée à l'amont par la limite avant de la zone 3 et à l'aval par la ligne joignant l'extrémité amont du mur guide eau de l'écluse rive droite (côté MAUZAC), à l'extrémité aval de la cale de radoub rive gauche (côté CALES).

Autorisée à la circulation des bateaux avec certaines réserves :

- l'accès par l'amont ne pourra se faire que par l'arche extrême du pont SNCF rive droite. L'accès par l'arche gauche est interdit.

- la traversée de rive à rive présentant des dangers notables est tolérée pour les riverains à leurs risques et périls.

ZONE 5 : Limitée à l'amont par la limite aval de la zone 4 et à l'aval par le barrage de MAUZAC et sa prise d'eau.

Zone interdite à tous types d'embarcations.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police et la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

En outre, l'interdiction de navigation prévue dans les zones susvisées n'est pas applicable aux embarcations de service d'Electricité de France.

Article 5 : - Signalisation du plan d'eau-

La signalisation devra être conforme aux prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe.

Article 6 : - Règles de route -

Pour les bateaux à moteur, les "avalants" doivent rester dans la demi-largeur rive droite de la rivière, et les "montants" doivent rester dans la demi-largeur rive gauche.

Les bateaux à passagers faisant route ont priorité sur toutes les autres embarcations.

A l'intérieur de la zone 2, la circulation des bateaux à moteur au delà de 10 Km/h est interdite à moins de 25 m de chaque rive.

Les bateaux tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés, sauf les bateaux à passagers.

Article 7 : - Règles particulières au ski nautique -

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et pendant les périodes définies à l'article 4.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service du câble de traction et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de traction ne doit pas être traîné à vide.

Dans la zone autorisée pour le ski nautique, il est interdit à toute embarcation remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 30 mètres des autres embarcations et établissements flottants.

Article 8 : -Plongées subaquatiques -

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dérogations accordées par autorisations délivrées par le directeur départemental des territoires de la Dordogne pour reconnaissance, travaux ou réparations.

Article 9 : -Mesures particulières de sécurité -

La sécurité sur le plan d'eau est assurée en haute saison (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août) par le Ski Club de Trémolat conjointement avec la mairie de Trémolat au moyen d'un personnel qualifié doté de moyens nautiques adaptés et d'un bateau motorisé de surveillance prêt à intervenir.

Pour la zone 3, pendant les périodes de fonctionnement du Club Nautique Mauzacois, elle est assurée par les moniteurs de ce Club, dotés des moyens nécessaires et notamment d'un bateau motorisé.

En dehors des périodes précitées, l'utilisation du plan d'eau se fait aux risques et périls des usagers.

Article 10 : - Manifestations nautiques et dérogations-

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral qui préciseront, en particulier, les mesures de surveillance, les mesures spéciales de sécurité, les dérogations aux dispositions des articles 3 et 4 et aux règles de route, ainsi que le balisage temporaire.

En cas de nécessité, des dérogations pourront être accordées pour les entraînements à la compétition et l'organisation de sessions de permis A et B en basse saison, en dehors des jours et heures indiquées.

Article 11 : - Mesures temporaires -

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires de la Dordogne et portées à connaissance des usagers.

Article 12 : - Affichage -

Le présent règlement et le schéma directeur annexé pourront être consultés :

- dans les Mairies de Trémolat, Mauzac et Calés;
- dans les locaux du Ski Club de la Dordogne et du Club Nautique Mauzacois.

Un extrait de ce règlement sera affiché aux endroits suivants :

- Mairies de Trémolat, Mauzac et Calés,
- Locaux du Ski Club de la Dordogne et du Club Nautique Mauzacois,
- Accès à l'île de TREMOLAT,
- Port de MAUZAC, Embarcadères.

Les prescriptions de mesures temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Ce même extrait du règlement sera également remis aux utilisateurs de la zone 2.

Article 13 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- La sous-préfète de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France)
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes de TREMOLAT, MAUZAC et CALES,
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 5 juin 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ANNEXE**

### **SIGNALISATION DU PLAN D'EAU DE TREMOLAT**

La signalisation devra être conforme aux prescriptions ci-dessous :

Zone 1 : Au droit de la limite amont de la zone 1 :

-un panneau A9 sur chaque rive, orienté vers l'aval.

Zone 2 : au droit des limites amont et aval de la zone 1 et 2 et sur chaque rive :

-un ensemble de deux panneaux B6 formant un angle de 45° ayant son sommet côté rivière,

-les panneaux vus des zones 1 et 3 comporteront l'inscription "60" et dans un cartouche supérieur : "bande de rive" : 25 m",

-les panneaux vus de la zone 2 comporteront l'inscription "10" .

Sur chaque rive et à 200 m avant d'atteindre les limites de zone :

un panneau B6' comportant en inscription principale "10" et dans un cartouche supérieur : "à 200 m".

En limite aval de la zone 2:

- un panneau A9 sur chaque rive, orienté vers l'amont.
- 2 bouées coniques (conformes aux caractéristiques figurant ci-dessous) signaleront le ponton d'arrivée.

Zone 3 : Sur la face amont du pont S.N.C.F.:

- dans l'axe de l'arche rive droite, un panneau B8,
- dans l'axe de chacune des autres arches, un panneau A1 .

Zone 4 :

Sur la partie amont du mur guide eau de l'écluse en rive droite et à l'extrémité aval du bassin de radoub en rive gauche:

- un panneau A1 (pour être vu de l'amont).

Afin de bien préciser que l'interdiction ne s'applique pas au canal de LALINDE, le panneau A1 situé en rive droite sera complété par une flèche dirigée vers l'axe de la rivière.

En outre, aux embarcadères de la zone 4 en rive droite et en rive gauche:

- une pancarte comportant le texte suivant : « Traversée interdite, Sauf riverains »

Une ligne de bouées coniques mouillées entre les limites rive droite et rive gauche définira la limite entre les zones 4 et 5. L'espacement entre les bouées est fixé à 25 m.

Caractéristiques de la signalisation :

Les panneaux devront avoir les caractéristiques suivantes :

A1 rectangle de 0,70 m de long et 0,51 de haut- 3 bandes horizontales d'égale largeur: rouge – blanc- rouge,

A9 carré de 1,20 m de côté, fond blanc bordure et diagonale rouges de 0,1 m et symbole de deux traits noirs de 0,06 m d'épaisseur représentant des vagues,

B6 carré de 1,20 m de côté fond blanc, bordure rouge de 0,10 m de large chiffres noirs de 0,60 x 0,35 et de 0,06 m d'épaisseur de trait,

B6' signal principal :

carré de 1 m de côté fond blanc, bordure rouge de 0,10 de large, chiffres noirs de 0,50 x 0,30 et de 0,06 d'épaisseur de trait.

Cartouche supérieur :

rectangle de 1 m de long et 0,30 de haut fond blanc, inscription en caractères noirs de 0,20 de haut.

B8 carré de 0,50 de côté, fond blanc, bordure rouge de 0,05 m de large, barre verticale noire de 0,10 de large et 0,30 de haut .

Les bouées coniques auront 0,60 de diamètre à la base et 0,80 à 1 m de hauteur . Elles seront de couleur jaune. Le mouillage de chaque bouée sera constitué par une chaîne galvanisée de 8 m/m et un corps mort de 60 Kg.

L'entretien de la signalisation est assuré par l'Etat.



**Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2015/010 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne Atlantique**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite**

**Le Préfet de la Gironde, Officier de la  
Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national  
du mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L.212-1 et R. 212-26 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,  
Vu le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Dordogne Atlantique établi par l'établissement public territorial du bassin de la dordogne Epidor et transmis aux services de l'Etat le 4 avril 2014,  
Vu l'avis du comité de bassin Adour Garonne en date du 15 mai 2014,  
Vu l'avis du Conseil régional d'Aquitaine en date du 17 juin 2014,  
Vu l'avis du Conseil général de Dordogne en date du 26 juin 2014,  
Vu l'avis du Conseil général de la Gironde en date du 11 juillet 2014,  
Vu l'avis du Conseil général du Lot-et-Garonne en date du 22 juillet 2014,  
Vu l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, réputé favorable,  
Vu les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre,  
Vu l'avis réputé favorable du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne,  
Considérant que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables,  
Considérant que les observations émises lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le projet proposé,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

**A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion Dordogne Atlantique est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

**Article 2** : En application de l'article R.212-27 du code de l'environnement, le préfet de la Dordogne est responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Dordogne Atlantique".

**Article 3** : Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Dordogne Atlantique" est fixé à cinq ans à compter de la date de la signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).  
Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

**Article 6** : Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 10 juin 2015

Le préfet de la Dordogne  
Signé Christophe BAY

Le préfet de la Gironde

Le préfet du Lot-et-Garonne

Signé Pierre DARTOUT Signé Denis CONUS



## **AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation Territoriale Dordogne**

**Arrêté n° ARS-DT-PTPSTNS-1 portant autorisation de création de 8 places d'institut d'éducation motrice (IEM) pour enfants de 0 à 12 ans souffrant de déficience motrice par transformation des 8 places du SESSAD « La Souris Verte » de Bergerac, géré par l'Association des Paralysés de France, située à Paris 13<sup>ème</sup>**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié - annexe XXIV bis (conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice) ;

**VU** la circulaire n°89-18 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents handicapés moteurs par les établissements et services d'éducation spéciale ;

**VU** le schéma départemental des personnes handicapées de Dordogne 2012-2017 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**VU** la demande déposée le 31 octobre 2013 par l'Association des Paralysés de France (APF) sise 17, bd Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>ème</sup>, en vue de la création de 8 places d'Institut d'Education Motrice (IEM) pour enfants ou adolescents présentant une déficience motrice par transformation des 8 places de SESSAD de « La Souris Verte » sise 6/8 rue Maurice de Vlaminck, Site de Campréal à Bergerac (24100) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Dordogne en date du 3 septembre 2009 autorisant l'extension de la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) pour enfants souffrant de déficience motrice et enfants polyhandicapés de 43 à 53 places géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

CONSIDERANT la réponse apportée par le projet à la problématique d'inadéquation des locaux (dispersion, inadaptation), à l'exigence de rationalité des coûts (convergence tarifaire), à la mise en conformité de l'agrément actuel (reconnaissance d'un Institut d'Education Motrice) et aux besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée** à l'Association des Paralysés de France, sise 17, Boulevard Auguste Blanqui à Paris 13<sup>ème</sup> en vue de la création de 8 places de semi-internat d'Institut d'Education Motrice (IEM) par transformation des 8 places du SESSAD « La Souris Verte » de Bergerac (24100) pour des enfants de 0 à 12 ans atteints d'une déficience motrice.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 septembre 2009.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3** – En application des articles L.312-8 et L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera réputée caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** - Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - APF

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code du statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement :** INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) - LA SOURIS VERTE

N° FINESS : 24 0 01604 8

Code catégorie : 192 – Institut d'Education Motrice

Capacité : 8 places

| Discipline |  | Activité /Fonctionnement |               | Clientèle |   | Capacité Autorisée |
|------------|--|--------------------------|---------------|-----------|---|--------------------|
| Code       | Libellé  | Code                     | Libellé       | Code      | Libellé                                   |                    |
| 901        | Education générale et soins spécialisés enfants handicapés | 13                       | Semi-internat | 420       | Déficience motrice avec troubles associés | 8                  |

En conséquence, la capacité des SESSAD de l'Association est ramenée à 45 places réparties comme suit :

| Etablissements  | Discipline |  | Activité /Fonctionnement |                                | Clientèle |   | Capacité Autorisée |
|---|------------|--|--------------------------|--------------------------------|-----------|---|--------------------|
|   | Code       | Libellé  | Code                     | Libellé                        | Code      | Libellé                                   |                    |
| <b>Etablissement principal :</b><br>240008342 – SESSAD de Périgueux | 319        | Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés | 16                       | Prestation en milieu ordinaire | 420       | Déficience motrice avec troubles associés | 20                 |
| <b>Etablissements secondaires :</b>                                 |            | Education  | 16                       | Prestation                     | 420       | Déficience                                | 10                 |

|  |     |   |  |                        |  |                                      |    |
|--|-----|---|--|------------------------|--|--------------------------------------|----|
| 240016022 – SESSAD<br>de Sarlat<br>240016030 – SESSAD<br>de Bergerac | 319 | spécialisée et<br>soins à domicile<br>enfants<br>handicapés |  | en milieu<br>ordinaire |  | motrice avec<br>troubles<br>associés | 15 |
|--|-----|---|--|------------------------|--|--------------------------------------|----|

**ARTICLE 8** - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine  
Signé : Michel LAFORCADE



## PREFECTURE

### CABINET

#### SIDPC

**Arrêté n°PREF/SIDPC/2015/0004 - Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (S/C. E.R.P.-I.G.H.)**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nation du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, le décret n°2004-160 du 17 février 2004, le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 et par le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150002 du 10 avril 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les parcs de stationnement couverts ainsi que les établissements pénitentiaires.

**Article 2** : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres permanents ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major. Elle est constituée comme suit :

#### **a) membres permanents :**

- un membre du corps préfectoral ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires avec des interventions limitées aux prestations suivantes :
  - a) participation aux réunions pour avis sur tous les dossiers constructions, (PC, AT, ACAM, atténuations)
  - b) participations aux visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de 10 mois consécutifs ou à la réception de travaux de plus de 10 mois pour les 1<sup>ères</sup>, 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> catégories.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire placé sous leur autorité appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier en ce qui concerne la gendarmerie nationale, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale, ou du PVR2 minimum en ce qui concerne le service départemental d'incendie et de secours.

#### **b) membres non permanents :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant de catégorie A, lors de l'examen des dossiers d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement pénitentiaire.

**Article 3** : Le président peut en outre convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 4** : Le pétitionnaire, l'architecte du projet, la société de contrôle intéressée sont systématiquement conviés aux travaux de la Sous-commission relatifs à l'étude des dossiers. Ils sont de même associés aux visites de sécurité. Ils sont entendus par la sous-commission, à la demande du président ou sur leur demande. Ils n'assistent pas aux délibérations de la Sous-commission.

**Article 5** : La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de :

a) sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les parcs de stationnement couverts ainsi que dans les établissements pénitentiaires, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation,

b) dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Article 6 :** La sous-commission départementale est chargée :

**a) pour les établissements recevant du public (en dehors des missions confiées aux autres commissions d'arrondissement et communales) :**

- d'examiner et donner un avis sur toutes questions, litiges, atténuations, aggravations et sur les dossiers de construction, d'extension, d'aménagements intérieurs, de changements ou de transformation d'établissement, que l'exécution des projets en cause soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,

- d'effectuer une visite de réception préalable à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de 10 mois consécutifs ou de réception de travaux.

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du préfet, d'un sous-préfet ou d'un maire, à des visites périodiques ou inopinées pour l'observation du règlement de sécurité, y compris au cours de la construction ou de l'aménagement.

- d'examiner toutes questions, litiges, demandes d'avis et dérogations présentés par les présidents des commissions de sécurité d'arrondissement, communale, par les maires ou par les exploitants.

En outre la sous-commission départementale peut se substituer aux autres commissions dans le cadre de leurs compétences.

**b) pour les établissements pénitentiaires:**

- de donner un avis sur les demandes de permis de construire et d'éventuels modificatifs,

- de procéder, en complément des visites périodiques, à des visites, soit à la demande du préfet, soit de sa propre initiative, soit sur requête du chef d'établissement pour l'observation des règles de sécurité.

**Article 7 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la sous-commission ainsi que son secrétariat.

**Article 8 :** En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 9 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, 11 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

**Article 10 :** Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale de sécurité est composé :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, rapporteur,

- du directeur départemental des territoires qui ne participe qu'aux visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de 10 mois consécutifs ou de réception de travaux de plus de 10 mois pour les 1<sup>ères</sup>, 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> catégories ou son représentant,

- du commandant de groupement de gendarmerie départemental ou du directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant,

- du maire ou son représentant,

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

**Article 11 :** Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

**Article 12 :** Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la sous-commission départementale de sécurité chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

**Article 13 :** Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 14 :** M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, Mmes et M. les sous-préfets de Bergerac, Nontron, Sarlat, les chefs de service et personnes désignés à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 8 juin 2015

Le Préfet  
Signé : Christophe BAY



**Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0005 portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Bergerac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 et par décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU l'arrêté préfectoral n°20150002 du 10 avril 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2014 144-0001 du 24 mai 2014 est abrogé.

Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission communale de la ville de Bergerac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 2** : La commission communale est chargée des visites d'ouverture, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public à l'exception de ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie et de ceux de types U, J, P (discothèques).

**Article 3** : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 4** : Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le maire de la commune,  
le chef de la circonscription de la sécurité publique,  
un agent de la commune,  
un sapeur pompier titulaire du PRV2 minimum.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**Article 5** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste par aux délibérations de la commission.

**Article 6** : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4 ou à l'article 9, la commission communale ne peut émettre un avis.

**Article 7** : La convocation écrite est adressée aux membres de la commission, 11 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation.

**Article 8** : Il est créé, au sein de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, un groupe de visite chargé de procéder aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées sur ordre du président de la commission communale.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale compétente de délibérer ultérieurement.

**Article 9** : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale comprend obligatoirement les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

un sapeur-pompier titulaire du PRV2 minimum,  
un agent de la commune,  
le chef de la circonscription de la sécurité publique,

**Article 10** : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission communale chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

**Article 11** : Le secrétariat de la commission communale et du groupe de visite est assuré par les services municipaux.

**Article 12** : M. le maire de la ville de Bergerac, Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le directeur de cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 8 juin 2015

Le Préfet  
Signé : Christophe BAY



**Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0006 portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 et par décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU l'arrêté préfectoral n° 20150002 du 10 avril 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2014 144-0002 du 24 mai 2014 est abrogé.

Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission communale de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 2** : La commission communale est chargée des visites d'ouverture, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public à l'exception de ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie et de ceux de types U, J, P (discothèques).

**Article 3** : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 4** : Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le maire de la commune,  
le chef de la circonscription de la sécurité publique,  
un agent de la commune,  
un sapeur pompier titulaire du PRV2 minimum.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**Article 5** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 6** : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4 ou à l'article 9, la commission communale ne peut émettre un avis.

**Article 7** : La convocation écrite est adressée aux membres de la commission, 11 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation.

**Article 8** : Il est créé, au sein de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, un groupe de visite chargé de procéder aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées sur ordre du président de la commission communale.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale compétente de délibérer ultérieurement.

**Article 9** : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale comprend obligatoirement les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

un sapeur-pompier titulaire du PRV2 minimum,  
un agent de la commune,  
le chef de la circonscription de la sécurité publique,

**Article 10** : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission communale chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

**Article 11** : Le secrétariat de la commission communale et du groupe de visite est assuré par les services municipaux.

**Article 12** : M. le maire de la ville de Périgueux, M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 8 juin 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



**Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0007 portant création, composition et fonctionnement des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 et par le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU l'arrêté préfectoral n° 200150002 du 10 avril 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 08-0123 du 24 janvier 2008 est abrogé.

Le présent arrêté fixe les compétences et la composition des commissions d'arrondissements de Bergerac, Sarlat, Nontron et Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 2** : Les commissions d'arrondissements sont chargées des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et de certains établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Leur zone de compétence exclut les communes où est implantée une commission communale de sécurité.

**Article 3** : Les commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Bergerac, Nontron et Sarlat sont présidées par le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé à la sous-préfecture de ces dossiers.

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Périgueux est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du SIDPC ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures du SIDPC de catégorie A ou B.

**Article 4 :** Sont membres des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ,  
un sapeur pompier titulaire du PRV2 minimum,  
le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

- le directeur départemental des territoires qui ne participe qu'aux visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de 10 mois consécutifs ou de réception de travaux de plus de 10 mois pour les 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> catégories.

**Article 5 :** Les présidents peuvent appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste par aux délibérations des commissions.

**Article 7 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4 ou à l'article 10, les commissions d'arrondissements ne peuvent émettre un avis.

**Article 8 :** La convocation écrite est adressée aux membres de la commission, 11 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation.

**Article 9 :** Il est créé, au sein des sous-commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, un groupe de visite chargé de procéder aux visites périodiques sur ordre du président de la commission d'arrondissement compétente.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement compétente de délibérer ultérieurement.

**Article 10 :** Les groupes de visite créés auprès des commissions d'arrondissement comprennent obligatoirement les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

un sapeur-pompier titulaire du PRV2 minimum

le chef de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie,

le maire ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires qui ne participe qu'aux visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de 10 mois consécutifs ou de réception de travaux de plus de 10 mois pour les 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> catégories.

**Article 11 :** Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission d'arrondissement de sécurité chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

**Article 12 :** Les secrétariats des commissions d'arrondissement de Bergerac, Nontron et Sarlat sont assurés par les sous-préfectures et par le SIDPC pour l'arrondissement de Périgueux.

**Article 13 :** Chaque maire tient à jour la liste par catégorie et par type des établissements recevant du public de sa commune. Cette liste est transmise :

pour l'arrondissement de Périgueux à M. le directeur de cabinet – SIDPC,

pour les autres arrondissements au sous-préfet de l'arrondissement chef lieu.

Le service départemental d'incendie et de secours établit et gère le fichier des établissements recevant du public en centralisant les informations reçues de la préfecture – SIDPC et de chaque sous-préfecture.

**Article 14 :** M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, Mmes ou M. les sous-préfets, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 8 juin 2015

Le Préfet  
Signé : Christophe BAY



## DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS

**Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00046 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;**

**Vu le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour l'application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;**

**Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;**

**Vu le décret du 18 juin 2014 nommant M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000€,
- du déferé des élections des conseillers généraux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** La délégation de signature consentie à M. Jean-Marc BASSAGET à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) :

- la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,
- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,

- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,
- les titres de voyage, les sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, les titres d'identité républicains et les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRLP,
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA - Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BASSAGET, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°PREF/BMUT/2015-00043 du 5 juin 2015 est abrogé.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 juin 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

### **Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00047 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté n° 15/04/21/A du 8 juin 2015 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, nommant Mme Martine BESSAC à la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à Mme Martine BESSAC, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

### **1 – POLE DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

#### 1-1 ELECTIONS

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

#### 1-2 RÉGLEMENTATION

- Arrêté autorisant les manifestations sportives sans moteur
- Récépissé de déclaration de manifestations sportives
- Correspondance relative à la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou artisanal
- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Attestation préfectorale en vue de l'obtention d'un duplicata de permis de chasser
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Secrétariat et convocation de la commission départementale d'aménagement commercial
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Arrêté d'agrément des agents de la société « autoroutes du Sud de la France » pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A89

#### 1-3 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Dossiers ICPE de l'arrondissement et dossiers classés SEVESO pour l'ensemble du département
- Installations classées : récépissé de déclaration
- Correspondance relative à l'ouverture d'une enquête publique
- Correspondance relative au secrétariat du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" (CDNPS), des commissions de suivi de site (CSS) de l'arrondissement et de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

### **2 – SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention « Franco-Algérienne »
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

### **3- PÔLE DES TITRES**

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques

- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Convention avec les gardiens de fourrière et versement des frais d'indemnisation
- Arrêté préfectoral de suspension de permis de conduire pour l'ensemble du département
- Délivrance et validation des permis de conduire nationaux et internationaux, limitation de validité consécutive à un examen médical, refus de délivrance d'un échange de permis, pour l'ensemble du département
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire
- Toute opération relative à l'immatriculation des véhicules, pour les arrondissements de Périgueux, Nontron et Sarlat
- Document relatif à la délivrance des cartes nationales d'identité pour les arrondissements de Périgueux, Sarlat et Nontron
- Document relatif aux passeports, pour l'ensemble du département
- Laissez-passer pour les mineurs de moins de 15 ans

#### **4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216, 232 et 303 pour la partie qui concerne la DRLP :

- Contentieux étrangers ;
- Élections ;
- Immigration et asile ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BESSAC, cette délégation est assurée par :

- Mme Sabine ELMIRA pour les actes, documents et correspondances cités au point 1 et 4. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par les adjointes au chef de pôle, Mmes Sylvie BOUCHARREL et Isabelle TOURNIER (à l'exception du point 4) ;
- Mme Véronique SAENZ pour les actes, documents et correspondances cités aux points 2 et 4. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par l'adjoint au chef de service, M. Jérémie FAURE (à l'exception du point 4) ;
- Mme Blandine CHARLES pour les actes, documents et correspondances cités aux points 3 et 4. En l'absence de Mme Blandine CHARLES, cette délégation est exercée par M. Jean-Philippe SIMON, adjoint (à l'exception du point 4).

**Article 3 :** Sur proposition de la directrice, délégation de signature est donnée à :

**I – Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ELMIRA, cette délégation sera exercée par Mmes Sylvie BOUCHARREL ou Isabelle TOURNIER, adjointes.**

**II – Mme Véronique SAENZ, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE, adjoint.**

**III – Mme Blandine CHARLES, chef du pôle des titres, adjointe à la directrice, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision, les permis de conduire et mesures administratives liées aux permis de conduire, les cartes grises. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine CHARLES, cette délégation sera exercée par M. Jean-Philippe SIMON, adjoint.**

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31/03/2015 donnant délégation de signature à Mme Blandine CHARLES, chargée de l'intérim de la Direction de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Martine BESSAC, Mme Blandine CHARLES, Mme Sabine ELMIRA, Mme Véronique SAENZ, Mme Sylvie BOUCHAREL, Mme Isabelle TOURNIER, Jean-Philippe SIMON et M. Jérémie FAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 juin 2015

Le Préfet

Signé Christophe BAY



**S G A D**

**Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00049 fixant la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et notamment l'article 3 ;

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté du président du Conseil régional d'Aquitaine en date du 24 février 2011 relatif à la représentation du Conseil Régional ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne en date du 27 avril 2015 relative à la représentation du Conseil Départemental;

VU le courrier du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne en date du 25 juin 2014 relatif à la représentation des maires et groupements de communes;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

**ARRETE**

**Article 1 :**

La commission départementale de la présence postale territoriale du département de la Dordogne est ainsi composée :

**1. Représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :**

Membres titulaires :

- M. Laurent PEREA, maire de Saint-Capraise de Lalinde
- M. Laurent MATHIEU, maire de Montignac sur Vézère
- M. Bruno LAMONERIE, président de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille
- Mme Chantal ROUBINET, conseillère municipale adjointe au maire de Boulazac

Membres suppléants :

- M. Alain MEYZIE, maire de Sarlande
- M. Christian GALLOT, maire de Saint-Antoine de Breuilh
- M. Christian ESTOR, président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
- Mme Martine DOYEN, conseillère municipale de Boulazac

**2. Représentants du Conseil Départemental :**

Membres titulaires :

- M. Serge MERILLOU, conseiller départemental du canton de Lalinde
- Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Homme

Membres suppléants :

- Mme Juliette NEVERS, conseillère départementale du canton du Périgord Vert Nantonnais
- M. Thierry BOIDE, conseiller départemental du canton du Pays de Montaigne et Gurson

### **3. Représentants du Conseil Régional d'Aquitaine :**

Membres titulaires :

- M. Emmanuel ESPANOL
- M. Stéphane GUTHINGER

Membres suppléants :

- M. Benoît SECRESTAT
- Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE

#### **Article 2 :**

La commission élit un président en son sein.

Le représentant de l'État dans le département ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

#### **Article 3 :**

La durée du mandat des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale est de 3 ans.

La commission se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département.

#### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014 199-0003 du 18 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur régional Périgord Agenais La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac  
Signé : Dominique LAURENT



## **DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Arrêté n° PELREG 2015-05-43 autorisant une course de motocyclettes organisée par l'association Milhac Moto Club le 14 juin 2015 à Milhac d'Auberoche (Dordogne)**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu l'arrêté n° P 2015-000021 du 4 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit Les Pruneaux à Milhac d'Auberoche (Dordogne),

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Milhac Moto Club, sise à la mairie de Milhac d'Auberoche, représentée par son président M. Bruno VIBIEN, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes le 14 juin 2015, sur le circuit de motocross homologué situé au lieu-dit Les Pruneaux sur la commune de Milhac d'Auberoche et les documents annexés,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Milhac d'Auberoche,

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er : Organisation générale de l'épreuve

L'association Milhac Moto Club, sise à la mairie de Milhac d'Auberoche est autorisée à organiser le dimanche 14 juin 2015 de 7 heures 30 à 20 heures, une course de motocyclettes sur le circuit homologué au lieu-dit Les Pruneaux, commune de Milhac d'Auberoche, conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté d'homologation et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Bruno VIBIEN.

### Article 2 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 3 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Milhac d'Auberoche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association Milhac Moto Club qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le 5 juin 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé Jean-Marc BASSAGET

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



**Arrêté n° PELREG 2015-06-01 autorisant une démonstration de motocross les 13 et 14 juin 2015 sur la commune de Saint Léon sur l'Isle**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00043 du 5 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation concernant l'organisation d'une démonstration de motocross le 14 juin 2015, présentée par la Fédération Française des Motards en Colère Dordogne (FFMC 24), sise 202 rue Pierre Sémard à Périgueux (Dordogne) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par la FFMC 24,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du maire de Saint Léon sur l'Isle,

VU l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 1<sup>er</sup> juin 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er : Organisation générale de l'épreuve

La Fédération Française des Motards en Colère Dordogne, est autorisée à organiser le samedi 13 juin de 14 h 30 à 17 heures 30 et le dimanche 14 juin 2015 de 14 heures à 17 heures, une démonstration de motocross sur un circuit aménagé, conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Dominique ROUVERON.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

### Article 2 : Localisation et protection du public

Le public sera autorisé à s'installer derrière des barrières rigides solidarisées, implantées à au moins 6 mètres de la piste d'évolution matérialisée par de la rubalise.

Aux endroits où la sécurité du public ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb suffisant...) l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve en toute circonstance hors de danger. Ces distances de sécurité seront clairement matérialisées par l'organisateur.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

Des membres de l'organisation surveilleront que le public ne franchisse pas les limites qui lui sont réservées.

### Article 3 : Information - Autorisations

La FFMC 24 adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

### Article 4 : Circulation – Stationnement et signalisation

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de prévoir une réglementation de la circulation et du stationnement et notamment :

- limiter la vitesse à 50 km/h et réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la route départementale n° D 41E2, côtés droit et gauche au droit du site de la manifestation,
- interdire le stationnement à tous véhicules le long de la voie communale n° 208, en dehors des espaces dédiés.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Il doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu.

### Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

La FFMC placera des membres de l'organisation chargés notamment :

- de régler le stationnement des véhicules sur le parc de stationnement,
- de canaliser le public et veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors de la zone d'accueil qui lui est réservée
- de veiller si nécessaire, en liaison avec la gendarmerie au respect des interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur devra pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'organisation et les services de secours et d'incendie. La démonstration devra immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle dû à un accident ou d'intrusion sur la piste ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits non autorisés.

Au moyen de la sonorisation mise en place, l'organisateur rappellera les règles de sécurité.

#### Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur disposera, pendant toute la manifestation :

- d'une équipe de secouristes
- d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il disposera de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

#### Article 7 : Sécurité incendie

Pour les manifestations comportant la présence de véhicules à moteur, le service d'incendie et de secours préconise les dispositions suivantes :

- sur les aires dédiées aux démonstrations : répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant le long du circuit ainsi qu'au parc véhicules de courses conformément aux RTS de la fédération délégataire
- sur les autres zones de la manifestation et notamment les parkings : mettre en place au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking qui peuvent être disposés à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation
- interdire tous feux nus
- débroussailler le parc réservé aux pilotes et les abords de la piste afin de limiter tout risque de propagation du feu sur une distance de 50 mètres, conformément aux dispositions du code forestier.

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation, répondent en tous points aux normes correspondantes.

#### Article 8 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### Article 9 : Retard du départ - annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Léon sur l'Isle, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à la FPMC 24 qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2015

Pour le préfet et par délégation  
La sous préfète de Bergerac  
Signé : Dominique LAURENT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



## SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

### Pôle des collectivités territoriales

**Arrêté n° SPB/2015-03 portant représentation de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en lieu et place des communes de Grignols, Manzac sur Vern, Jaure, St Séverin d'Estissac et Vallereuil ainsi que la transformation du syndicat intercommunal de DFCI et de la voirie forestière de Villamblard en syndicat mixte**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5210-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5214-29 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal de DFCI de Villamblard-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de DFCI et de voirie forestière de Villamblard-Nord;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal de DFCI de Villamblard-Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 121399 du 13 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal de DFCI et de la voirie forestière de Villamblard issu de la fusion du SIVOM DFCI et voirie forestière de Villamblard-nord, du SI DFCI de Villamblard-ouest et du SI DFCI de Villamblard-sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013135-003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord issue de la fusion des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, moyenne vallée de l'Isle et vallée du Salembre, ayant pour compétence « piste de défense incendie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014255-0003 du 12 septembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT sous-préfète de Bergerac ;

**Considérant** que la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du Syndicat Intercommunal de DFCI Et de la voirie forestière de Villamblard en lieu et place des communes de Grignols, Manzac-sur-Vern, Jaure, St-Séverin d'Estissac et Vallereuil;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sein du Syndicat Intercommunal de DFCI et de la voirie forestière de Villamblard.

**ARTICLE 2** : Le Syndicat Intercommunal de DFCI et de la voirie forestière de Villamblard est transformé en syndicat mixte.

**ARTICLE 3** : La communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes Grignols, Manzac-sur-Vern, Jaure, St-Séverin d'Estissac et Vallereuil avant la substitution.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du Syndicat Intercommunal de DFCI et de la voirie forestière de Villamblard, le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi que les maires des communes adhérentes au syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 9 juin 2015  
Pour le Préfet, et par délégation,  
la sous-préfète de Bergerac  
Signé : Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Arrêté n° SPB/2015-02 portant extension de la compétence tourisme au sein de la communauté de communes Portes sud Périgord**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29/05/2013 portant création de la communauté de communes de Portes sud Périgord issue de la fusion de la communauté de communes Val et coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013332-0003 du 28/11/2013 portant rectification de l'arrêté n° 2013149-0013 du 29/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 du 14 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Dominique Laurent sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes sud Périgord du 17/11/2014 portant extension de la compétence tourisme,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Portes sud Périgord approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence tourisme

**Considérant** qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité qualifiée a été adoptée conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT

**Sur proposition** de la sous-préfète de Bergerac ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'extension de compétence « Tourisme » dans le groupe de compétences facultatives et par conséquent la modification des compétences de la communauté de communes des portes sud Périgord.

**ARTICLE 2 :** La communauté de communes des Portes sud Périgord est autorisée à exercer cette compétence et à l'inscrire dans ses futurs statuts comme suit :

**COMPETENCE FACULTATIVE**

La communauté de communes Portes Sud Périgord détermine la politique touristique du territoire et adopte son projet touristique.

Elle procède à l'installation de l'Office de Tourisme Communautaire sous statut associatif à qui elle délègue, par convention, les missions suivantes :

-Accueil et Information des Touristes.

-Promotion touristique du territoire en coordination avec l' A D T (Agence de développement touristique du Pays des Bastides), le C D T ( Comité Départemental du tourisme) , le C R T (Comité régional du Tourisme), le P G B (Pays du Grand Bergeracois) etc...

Mise en œuvre de la politique locale du tourisme, des programmes locaux de développement touristique et d'animation.

-Elaboration, promotion et commercialisation des produits touristiques en lien avec l'Office de Tourisme de Bergerac.

-L'animation et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés du territoire.

La communauté de communes instaure une taxe de séjour dont elle fixe la nature et les modalités de perception sur l'ensemble du territoire.

Elle assure l'étude et la réalisation de micro-signalétiques touristique et d'interprétation du patrimoine et prend en charge l'entretien des équipements mobiliers

Elle prend en charge l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR. »

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Portes sud Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Bergerac  
Signé : Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Arrêté n° SPB/2015-01 portant extension des compétences de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès entre les communes de Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Thénac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 autorisant la modification de la compétence optionnelle « voirie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès avec notamment une nouvelle définition de la voirie communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-13 du 30 mars 2011 autorisant la modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-89 du 3 novembre 2011 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès aux communes de Monestier et Razac-de-Saussignac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-105 du 13 décembre 2011 portant extension de la compétence « aménagement de l'espace » relative à l'élaboration, la révision, la modification, l'approbation et le suivi de schémas de cohérences territoriales ou de secteurs de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0008 du 14 avril 2014 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes pour la compétence économique, voirie et action sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant prise de la compétence aménagement numérique ;

**Vu** la délibération du 25 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès portant extension de compétences « activités périscolaires » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 du 14 avril 2015 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** les délibérations des communes membres de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes aux activités périscolaires ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai de la consultation des communes membres de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès la majorité qualifiée a été adoptée, conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'extension de compétences « activités périscolaires » dans le groupe de compétences facultatives et par conséquent la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes des coteaux de Sigoulès est autorisée à modifier l'article 2 de ses statuts comme suit :

#### « FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- Prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles de l'enseignement élémentaire et primaire et des cantines.
- Charges du personnel (transfert à la communauté de communes du personnel exerçant à temps complet pour la communauté de communes, et convention avec la commune concernée pour le personnel exerçant à temps partiel pour le compte des communes).
  - Fournitures scolaires, produits d'entretien et habillement,
  - Frais de téléphone, d'énergies (eau, électricité, gaz, combustibles pour le chauffage), maintenance des équipements bureautiques, vérification et entretien des extincteurs.
  - Achat et entretien des petits équipements.

❑ **Les activités périscolaires. »**

**ARTICLE 3 :** Les statuts sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Bergerac  
Signé : Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

### **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux**

#### **Maison d'arrêt de PÉRIGUEUX**

#### **Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2015 nommant Monsieur MALLOUM Amadou, commandant pénitentiaire en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de PÉRIGUEUX à compter du 01 juin 2015

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHARRIER Nicolas, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JOUFFROY Thierry, Lieutenant Pénitentiaire, officier de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DUBREU Teddy, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à COLLERY Cédric, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DORBEC Patrick, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DUEZ Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. NAULET Jean-Claude, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Périgueux, le 01 juin 2015

Le Chef d'établissement  
Signé : Amadou MALLOUM



**Décision du 04 juin 2015 portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

**Décide :** délégation permanente de signature est donnée à **M. Henri PENE**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)

autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)

- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)

- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)

- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)

- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)

- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Bordeaux

Signé : Sophie BLEUET



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées  | Articles             | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|----------------------|---|---|---|---|
| Organisation de l'établissement   |                      |   |   |   |   |
| Élaboration et adaptation du règlement intérieur type                             | R. 57-6-18           | X |   | X |   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire                             | R. 57-6-24<br>D. 277 | X |   |   |   |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents                  | D. 276               | X |   | X |   |
| Vie en détention  |                      |   |   |   |   |
| Élaboration du parcours d'exécution de la peine                                   | 717-1                | X |   | X |   |
| Désignation des membres de la CPU   | D.90                 | X |   | X |   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule                           | R. 57-6-24           | X |   | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92                | X |   | X |   |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule                   | D.93                 | X |   | X | X |

|  |  |   |  |   |   |
|--|--|---|--|---|---|
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue  | D.94   | X |  | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire  | D. 370   | X |  | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités   | D. 446   | X |  | X |   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 46 RI type</b>                | X |  | X |   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 34 RI type</b>                | X |  |   |   |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 10 RI type</b>                | X |  | X |   |
| Opposition à la désignation d'un aidant  | R. 57-8-6  | X |  |   |   |
| Mesures de contrôle et de sécurité   |  |   |  |   |   |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 266   | X |  | X |   |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention   | D. 267   | X |  | X |   |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b> | X |  | X |   |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux  | Art 14 RI type   | X |  | X |   |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>                | X |  | X |   |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 20 RI type</b>                | X |  | X |   |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-79   | X |  | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République  | R. 57-7-82   | X |  |   |   |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |  | X | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |  | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif  | D. 308   | X |  | X |   |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire   | R.57-6-24, al 3, 5°  | X |  | X |   |
| Discipline   |  |   |  |   |   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R.57-7-18  | X |  | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle   | R.57-7-22  | X |  | X |   |
| Engagement des poursuites disciplinaires   | R.57-7-15  | X |  | X |   |
| Présidence de la commission de discipline  | R.57-7-6   | X |  | X |   |
| Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs  | R. 57-7-12   | X |  |   |   |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur  | D. 250   | X |  |   |   |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline  | R. 57-7-8  | X |  | X |   |
| Prononcé des sanctions disciplinaires  | R.57-7-7   | X |  | X |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires  | R. 57-7-54<br>à R. 57-7-59   | X |  | X |   |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions   | R.57-7-60  | X |  | X |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-25  | X |  | X |   |
| Isolement  |  |   |  |   |   |

|  |  |   |  |   |  |
|--|--|---|--|---|--|
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-64  | X |  | X |  |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 57-7-62   | X |  | X |  |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type      | X |  | X |  |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62   | X |  | X |  |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires                                  | R. 57-7-64   | X |  | X |  |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64<br>R. 57-7-70                                 | X |  | X |  |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-67<br>R. 57-7-70                                 | X |  | X |  |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-65   | X |  | X |  |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74                   | X |  | X |  |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76                                 | X |  | X |  |
| <b>Mineurs</b>   |  |   |  |   |  |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur   | D. 514   |   |  |   |  |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité   | R. 57-9-12   |   |  |   |  |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures   | R. 57-9-17<br>D. 518-1                                   |   |  |   |  |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus   | D. 517-1   |   |  |   |  |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle  | D. 520   |   |  |   |  |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>  |  |   |  |   |  |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122  | X |  | X |  |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330   | X |  | X |  |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type    | X |  | X |  |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type | X |  | X |  |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type    | X |  | X |  |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type    | X |  |   |  |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | D. 332   | X |  | X |  |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X |  |   |  |

|  |   |   |  |   |  |
|--|---|---|--|---|--|
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 24 III RI type | X |  | X |  |
| Achats   |   |   |  |   |  |
| Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 25 RI type    | X |  |   |  |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 25 RI type     | X |  | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 19 IV RI type  | X |  | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 19 RI type     | X |  |   |  |
| Relations avec les collaborateurs du SPP   |   |   |  |   |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   | D. 389  | X |  |   |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  | D. 390  | X |  |   |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1  | X |  |   |  |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   | D. 388  | X |  |   |  |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D. 446  | X |  |   |  |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP  | R. 57-6-14  | X |  |   |  |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément   | R. 57-6-16  | X |  |   |  |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 33 RI type    | X |  |   |  |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  | D. 473  | X |  |   |  |
| Organisation de l'assistance spirituelle   |   |   |  |   |  |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 57-9-5   | X |  | X |  |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 57-9-6   | X |  | X |  |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement                                | R. 57-9-7   | X |  | X |  |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4  | X |  | X |  |
| Visites, correspondance, téléphone   |   |   |  |   |  |

|  |   |   |  |   |  |
|--|---|---|--|---|--|
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5   | R. 57-6-5   | X |  |   |  |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10  | X |  |   |  |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type                 | X |  |   |  |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12  | X |  | X |  |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19  | X |  | X |  |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées  | R. 57-8-23  | X |  | X |  |
| Entrée et sortie d'objets  |   |   |  |   |  |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 274  | X |  | X |  |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type               | X |  | X |  |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type              | X |  | X |  |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type             | X |  | X |  |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8   | X |  |   |  |
| Activités  |   |   |  |   |  |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type | X |  | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 436-3  | X |  | X |  |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | R. 57-9-2   | X |  | X |  |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D. 432-3  | X |  |   |  |
| Déclassement ou suspension d'un emploi   | D. 432-4  | X |  | X |  |
| Administratif  |   |   |  |   |  |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature  | D. 154  | X |  | X |  |
| Divers   |   |   |  |   |  |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur  | D.124   | X |  | X |  |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir  | 712-8<br>D. 147-30  | X |  |   |  |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné   | D. 147-30-47<br>D. 147-30-49  | X |  | X |  |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée   | 706-53-7  | X |  |   |  |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE   | D. 32-17  | X |  |   |  |

